

(a) *Lettres de Charles VII, concernant une nouvelle fabrication de demi-Écus d'or, le fait du change, le transport de l'or & de l'argent hors de la Vicomté de Paris, & la valeur de la monnoie de Flandre appelée Plaques.*

CHARLES VII,
à Paris,
le 26 Avril
1438.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, au *Prevoft de Paris* ou à son Lieutenant: Salut. Sçavoir faisons que pour secourir & pourveoir au grant besoing & necessité que le peuple de nostre Royaume, & mesmement de nostre bonne ville de *Paris* & du pays d'environ, a de present de avoir monnoye blanche, & pour entretenir le faict de la marchandise desdictes ville & pays, & aussi remedier à ce que nostredit peuple puisse plus aisement avoir & recouvrer d'icelle monnoye blanche tant pour son or comme autrement, par l'avis & deliberation des Gens de nostre Conseil, avons de nouvel ordonné faire, ouvrir & monnoyer en nos Monnoyes petits Deniers d'or fin, appelez demy Escus, qui auront cours & seront prins & mis les deux d'iceulx pour un des Escus d'or que faisons faire de present en nosdictes Monnoyes. Si vous mandons, commandons & très-estroitement enjoignons que celle presente Ordonnance vous faictes tantost crier & publier solempnellement par tous les lieux notables & accoustumez à faire cris en nostredicte bonne ville, *Prevofté & Vicomté de Paris* bien diligemment, & si manifestement que personne ne le puisse ou doye ignorer, en descendant à tous, que aucun, de quelque estat qu'il soit, ne soit si hardy de faire fait de change s'il n'est Changeur, ne de changer monnoye à or, ne or à monnoye, en prenant advantage, sinon seulement les Changeurs & ceulx qui en bailleront ausdits Changeurs pour avoir ledit advantage; sur peine de perdre tout ce qu'ils auront échangé & d'amende arbitraire. *Item*. Que lesdits Changeurs ne soient si hardis de prendre pour change de chacun Escu ou Salut d'or à monnoye outre six Deniers parisis, & de chacun Noble d'or douze Deniers parisis, quelque advantage qu'ils en donnent ou ayent donné à autres personnes, sur les peines dessusdictes. *Item*. Que aucun ne soit si hardy de porter, faire porter ne envoyer hors de nostredicte ville, *Prevofté & Vicomté de Paris* aucun billon d'or ou d'argent ne argent rompu, fretin, vaisselle despecée, argent en masse, tuille ou lingot, en essoignant la monnoye d'icelle ville, ne de le vendre pour porter ou envoyer comme dict est, sur peine de le perdre & d'amende arbitraire. Et aussi, sur lesdictes peines, deffendons à tous, que jusques à ce que par Nous en soit autrement ordonné, aucun ne soit si hardy de prendre ou mettre dorenavant, en fait de marchandise ne autrement, les Plaques faictes en *Flandres*, les trois d'icelles que pour quatre des grands Blancs que faisons de present faire en nosdictes Monnoyes; & les Deniers Plaques à l'équipolent, en punissant les delinquans & faisant le contraire des choses dessusdictes, si severement & par telle maniere que ce soit exemple à tous autres. De ce faire vous donnons pouvoir: mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjects, que à vous en ce faisant obeissent & entendent diligemment. *Donné à Paris, le xxvi. jour d'Avril, l'an de grace M. cccc. xxxviii, & de nostre regne le xvi. Ainsi signé: Par le Roy à la relation du Conseil estant en la Chambre des Compres. J. MILLET.*

Au dos desquelles Lettres estoit escript ce qui s'ensuit: *Publiées en jugement au Chastelet de Paris, le Samedi 26. jour d'Avril 1438: Ainsi signé. J. DOULZSIRE.*

Publiées ès lieux accoustumez à faire cris en la ville de *Paris*, le Samedi 26. jour d'Avril 1438. Ainsi signé. *J. K.*"

* Sic.

NOTE.

(a) Livre verd vieil second du Châtelet de Paris, fol. 30 v.°

